**Question écrite N° 3911**

# Levée des scellés en cas de succession répudiée : nouveau report de charges sur les communes ?

Olivier Chèvre (PCSI)

Dans un courrier du 22 septembre 2026, l'Office des poursuites et faillites du Canton du Jura a informé les administrations communales qu'à l'avenir, l'office chargé de la liquidation d'une succession par voie de faillite ne se déplacerait plus systématiquement pour inspecter le logement du défunt. Cette nouvelle pratique concernera notamment les situations dans lesquelles il apparaît d'emblée que la personne décédée ne dispose pas de biens saisissables.

En conséquence, la levée des scellés pourra désormais être effectuée par les communes en l'absence de représentants de l'Office des poursuites et faillites. Il leur appartiendra notamment de signaler les éventuels éléments de fortune et documents importants découverts lors de la procédure, ainsi que de transmettre des photographies des locaux lorsque le mobilier et les objets semblent dépourvus de valeur.

Ce changement de pratique interpelle. Alors que les communes doivent déjà assumer de nombreuses tâches déléguées par le Canton, cette nouvelle organisation semble leur attribuer des responsabilités supplémentaires, avec les charges administratives et opérationnelles qui en découlent. Elle soulève également des questions quant aux compétences requises, à la responsabilité des intervenants communaux et aux ressources nécessaires pour assurer correctement ces opérations.

**Dans ce contexte, je prie le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :**

1. **Le Gouvernement a-t-il été consulté ou informé préalablement de cette décision et partage-t-il cette nouvelle pratique ?**
2. **Comment le Gouvernement justifie-t-il cette évolution auprès des communes concernées, auxquelles des tâches supplémentaires semblent être confiées sans qu'une compensation des charges induites soit évoquée ?**
3. **Quelles sont les compétences et les responsabilités attendues des autorités communales lors de la levée des scellés en l'absence de représentants de l'Office des poursuites et faillites, notamment en matière d'identification des biens, de constatation de leur valeur et de conservation des éléments susceptibles d'intéresser les créanciers ?**
4. **Cette évolution répond-elle à un manque de ressources humaines, de moyens ou de compétences au sein de l'Office des poursuites et faillites ?**

Au vu de la multiplication des tâches assumées par les communes, il importe que toute évolution de pratique des services cantonaux fasse l'objet d'une clarification préalable de ses conséquences et ne conduise pas, de fait, à un nouveau transfert de charges vers les collectivités communales.

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Olivier Chèvre (PCSI)

**Co-signataires**

- Sophie Guenot (PCSI)
- Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)
- Damien Chappuis (PCSI)
- Vincent Wermeille (PCSI)
- Patrick Chapuis (PCSI)
- Ignace Berret (PCSI)
- Thomas Schaffter (PCSI)

Intervention déposée officiellement le 21 octobre 2026